

## RTD Civ.

RTD Civ. 2004 p. 106

La faute de l'auteur du dommage est requise pour engager la responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>

(Civ. 2<sup>e</sup>, 20 nov. 2003, *Le Gouiec c/ CPAM d'Ille-et-Vilaine*, arrêt n° 1621 FP-P+B+R+I, D. 2004, Jur.300, note G. Bouché 📖)

**Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)**

Voilà un arrêt qui réjouira tous ceux qui, comme nous, ont critiqué la jurisprudence *Levert* (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mai 2001, RTD civ. 2001.601 📖 ; D. 2001.2851, rapp. P. Guerder, note O. Tournafond et obs. D. Mazeaud 📖), confirmée par les arrêts d'Assemblée plénière du 13 décembre 2002 (Bull. Ass. plén. n° 3 ; D. 2003.231 et notre note 📖 ; JCP 2003.II.10010, note A. Hervio-Lelong et I.154, n° 46 s. obs. G. Viney), qui dispense la victime de prouver une faute et même un quelconque fait générateur de responsabilité du mineur pour engager celle de ses père et mère. Il prend en effet directement le contre-pied de cette solution dans une autre espèce de responsabilité du fait d'autrui, celle engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil.

Lors d'un match de rugby organisé par une association sportive, un joueur membre de cette association fut grièvement blessé aux vertèbres cervicales. Ayant assigné en réparation l'association sportive, sa demande fut accueillie par un tribunal, mais rejetée par la cour d'appel ultérieurement saisie. Le pourvoi de la victime se prévalait naturellement de la jurisprudence issue des arrêts de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 22 mai 1995 (RTD civ. 1995.899 📖) qui étendent l'application de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, à des associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions, la victime imputant ses dommages à un autre joueur membre de la même association. Pour rejeter ce pourvoi, la Cour de cassation reprend d'abord certains des motifs de l'arrêt attaqué révélant que la blessure se serait produite au cours de l'effondrement d'une mêlée ou d'un regroupement et qu'elle ne pouvait provenir d'un coup ou d'un fait accidentel particulier. Puis elle énonce qu'en l'état de ces constatations et énonciations, dont il résulte « qu'aucune faute caractérisée par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur, même non identifié, membre de l'association sportive » à laquelle la victime elle-même appartenait « n'était établie », la cour d'appel avait justifié sa décision.

L'arrêt est important en ce que, subordonnant la responsabilité de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, à la preuve d'une faute de l'auteur du dommage, il marque un net refus d'étendre à la responsabilité des associations sportives la solution retenue en matière de responsabilité parentale (V. déjà en ce sens, Aix, 27 févr. 2002, JCP 2003.II.10097, note C. Bloch). Or les commentateurs des arrêts précités relatifs à la responsabilité des père et mère avaient très majoritairement critiqué cette orientation qui permettait d'engager la responsabilité de personnes devant répondre d'un fait dont l'auteur lui-même n'était pas responsable et ils craignaient qu'elle ne se propage aux autres cas de responsabilité du fait d'autrui de l'article 1384 (V. comm. J. Mouly, JCP 2001.II.10613 ; O. Tournafond, D. 2001.2851 📖 ; D. Mazeaud, D. 2002.Somm.1315 📖 ; E. Savaux, Defrénois, 2001.1275 ; H. Groutel et F. Leduc, Resp. civ. et assur. 2001.chron.18 et 20 ; *adde*, notre note au D. 2003.231 📖). La plupart notaient qu'il en résultait une mutation profonde de la responsabilité du fait d'autrui, laquelle risquait de devenir une responsabilité directe pour risque, indépendante de tout fait générateur de responsabilité de l'auteur, - comme l'est désormais la responsabilité des père et mère - sans que les conditions de la création d'une telle responsabilité objective fussent remplies faute de risque spécifique et clairement identifié apparaissant dans un domaine circonscrit (J. Mouly, note préc. et notre note préc.). La Cour de cassation semblerait donc avoir entendu ces critiques en décidant de cantonner sa jurisprudence *Levert* à la seule responsabilité de l'article 1384, alinéa 4.

Pourtant la responsabilité directe pour risque des associations sportives serait sans doute celle qui, à cet égard, serait la moins condamnable dans la mesure où l'activité de leurs membres lors des compétitions est source de dangers objectifs, ce qui est particulièrement vrai pour les clubs de rugby. Mais, même en ce domaine, il semble préférable de s'en tenir à l'exigence d'une faute ou d'un fait générateur de responsabilité de l'auteur pour rechercher la responsabilité du club. Les risques générés par les compétitions ne sont pas tels en effet qu'ils suscitent dans le corps social le besoin d'une indemnisation systématique indépendante de tout fait générateur de responsabilité. Par ailleurs, on sait que la jurisprudence étend maintenant à des activités ludiques ou festives la responsabilité de plein droit de ceux qui encadrent l'activité d'autrui (Civ. 2<sup>e</sup>, 12 déc. 2002, RTD civ. 2003.305, pour un défilé de majorettes ) , activités qui, aux dires de la Cour de cassation elle-même, ne présentent aucun danger particulier justifiant une responsabilité objective et directe. Il est donc sage de renoncer à suivre en ce domaine la voie imprudemment ouverte en matière de responsabilité parentale, et il y a lieu de penser que ce qui est jugé ici pour les associations sportives vaudra également pour tous ceux dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, y compris les personnes qui, ayant la garde ou la surveillance d'autrui, ont pour mission de régler leur mode de vie.

Si l'arrêt mérite approbation, sa portée suscite quelques précisions et interrogations.

L'arrêt exigeant une faute d'un joueur, confirme d'abord que celui-ci n'a pas à être identifié (Civ. 2<sup>e</sup>, 22 mai 1995, préc.), tout en rappelant que la victime peut être membre de la même association que l'auteur du dommage (Civ. 2<sup>e</sup>, 12 déc. 2002, préc.).

Mais il convient de s'interroger sur la possibilité qui subsisterait d'engager la responsabilité sur la base d'un fait générateur de responsabilité autre que la faute de l'auteur. On songe bien évidemment au fait de la chose (V. Civ. 2<sup>e</sup>, 12 déc. 2002, préc. qui a implicitement admis que le fait du bâton de la majorette suffisait) ou encore à l'implication d'un véhicule (Civ. 2<sup>e</sup>, 22 mai 2003, Bull. civ. II, n° 157). L'arrêt paraît exclure cette hypothèse, mais peut-être est-ce seulement pour la responsabilité des associations sportives puisqu'il vise la « faute caractérisée par une violation des règles du jeu et imputable à un joueur ». La Cour de cassation devra préciser ce point. Mais quelle que soit la solution retenue, il nous semblerait logique que le fait générateur exigé soit le même pour tous les cas de responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>. Et pour notre part, nous pencherions en faveur de l'exigence d'un fait générateur quelconque, comme la jurisprudence l'admettait jusqu'à une époque récente pour le fait imputable au mineur.

On peut se demander ensuite si, par la formule qu'il emploie pour exiger une faute l'auteur, l'arrêt n'englobe pas toutes les fautes de jeu, même celles involontaires qui ne dénotent aucune agressivité ou déloyauté. Ce serait une extension de la faute sportive et une négation du rôle que peut encore jouer l'acceptation des risques quant à l'appréciation de cette faute et qui conduit à exclure la qualification de faute civile pour toutes les maladresses ou simples manquements involontaires aux règles du jeu réalisant des risques normaux que les participants sont censés avoir acceptés (Civ. 2<sup>e</sup>, 4 mai 1988, Bull. civ. II, n° 106 ; 5 déc. 1990, Resp. civ. et assur. 1991.comm. 110 ; 13 juill. 1991, Resp. civ. et assur. 1991. comm.39116 ; 16 nov. 2000, Bull. civ. II, n° 151). On distingue en effet habituellement la faute civile qui est un acte « contraire aux règles du jeu », une faute contre le jeu génératrice de responsabilité, de la simple faute de jeu qui est un manquement purement technique aux règles définissant les conditions du jeu et qui n'engage aucune responsabilité civile. Or les termes de l'arrêt inviteraient à penser que cette dernière espèce de faute constituerait désormais une faute civile génératrice de responsabilité. Nous ne croyons pourtant pas que la Cour de cassation ait voulu remettre en cause la distinction classique. Vraisemblablement a-t-elle entendu viser la faute d'un joueur contraire aux règles du jeu pour fonder la responsabilité de l'association.

On voit que l'arrêt commenté, s'il est de nature à apaiser les craintes de la doctrine sur la

question du fait générateur de la responsabilité du fait d'autrui de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, en soulève d'autres auxquelles il n'apporte pas de réponse certaine.

**Mots clés :**

**RESPONSABILITE CIVILE** \* Responsabilité du fait d'autrui \* Autorité et contrôle \* Association sportive \* Faute

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés